

ARTICLE 4.3 de la norme ISO 50001 2011 - politique énergétique

« La politique énergétique doit être l'expression formelle de l'engagement de l'organisme à améliorer sa performance énergétique. La direction doit définir la politique énergétique et s'assurer qu'elle :

a) est adaptée à la nature des usages et de la consommation énergétiques de l'organisme, et est à leur échelle;

b) comprend un engagement d'amélioration continue de la performance énergétique;

c) comprend un engagement garantissant la disponibilité de l'information et des ressources nécessaires pour atteindre les objectifs et les cibles;

d) comprend un engagement de respect des exigences légales applicables et des autres exigences auxquelles l'organisme adhère concernant ses usages, sa consommation et son efficacité énergétiques;

e) fixe le cadre dans lequel les objectifs et cibles énergétiques sont fixés et revus;

f) encourage l'achat de produits et de services économes en énergie et la conception dans une optique d'amélioration de la performance énergétique;

g) est documentée et communiquée à tous les niveaux au sein de l'organisme;

h) est revue régulièrement et mise à jour si nécessaire. »